



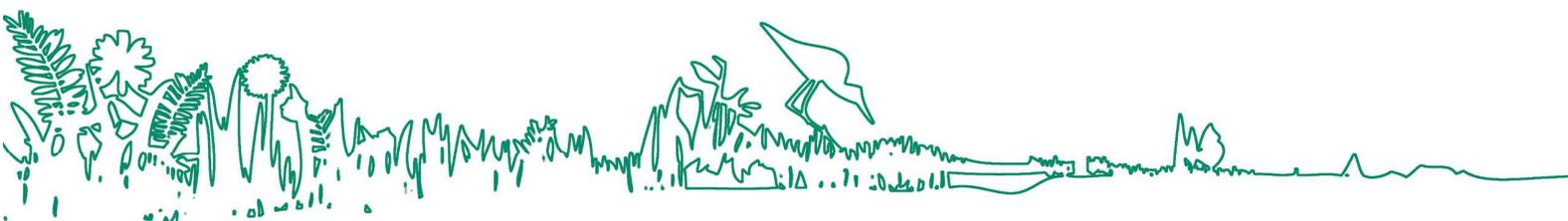
communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Le Gua • Marennes-Hiers-Brouage • Saint-Sornin • Saint-Just-Luzac • Nieulle-sur-Seudre • Bourcefranc-Le Châpus

Conseil Communautaire - Mardi 28 janvier 2025 à 14H30

RECUEIL DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° décision	Date	Objet	Montant
24/11	10/12/2024	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
24/12	10/12/2024	Attribution subvention OPAH-RU	350,00 €
24/13	10/12/2024	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
24/14	10/12/2024	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
24/15	10/12/2024	Programmation des subventions CTEAC	23 497,00 €
24/16	13/12/2024	Attribution subvention OPAH-RU	1 000,00 €
24/17	13/12/2024	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
24/18	13/12/2024	Attribution subvention OPAH-RU	1 000,00 €
24/19	18/12/2024	Attribution subvention OPAH-RU	350,00 €
24/20	13/12/2024	Attribution subvention OPAH-RU	7 500,00 €
24/21	13/12/2024	Attribution subvention OPAH-RU	7 500,00 €
24/22	13/12/2024	Attribution subvention OPAH-RU	1 000,00 €
24/23	16/12/2024	Demande de financement de fonds vert au titre de la réhabilitation de l'ancien siège	Cf. décision
25/01	16/01/2025	Attribution subvention OPAH	1 600,00 €
25/02	16/01/2025	Attribution subvention OPAH	1 600,00 €
25/03	16/01/2025	Attribution subvention OPAH	350,00 €
25/04	16/01/2025	Attribution subvention OPAH	1 600,00 €
25/05	16/01/2025	Attribution subvention OPAH	1 000,00 €
25/06	16/01/2025	Attribution subvention OPAH	1 600,00 €





DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Danielle AUBRIERE, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Madame Danielle AUBRIERE, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 12 rue des rosiers à MARENNES-HIERS-BROUAGE ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

AR Prefecture

017-241700699-20241210-24_11-AI
Reçu le 10/12/2024

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,

le **10 DEC. 2024**.

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Simone BILLARD, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 350 euros à Madame Simone BILLARD, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 1 rue du Commandant Lucas à MARENNES-HIERS-BROUAGE ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

AR Prefecture

017-241700699-20241210-24_12-AI
Reçu le 10/12/2024

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,

le **10 DEC. 2024**

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Christian Alfred DAVID, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Monsieur Christian Alfred DAVID, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 15 rue des Frères Jabouille à MARENNES-HIERS-BROUAGE ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

AR Prefecture

017-241700699-20241210-24_13-AI
Reçu le 10/12/2024

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,

le **10 DEC. 2024**

*Le Président,
Patrice BROUHARD*



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame France RAVET, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Madame France RAVET, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 13 Place Saint Saturnin à SAINT-SORNIN ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

AR Prefecture

017-241700699-20241210-24_14-AI
Reçu le 10/12/2024

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le **10 DEC. 2024**

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR LA PROGRAMMATION DES SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU CTEAC

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu le contrat de territoire pour la mise en œuvre d'une politique partagée en éducation artistique et culturelle sur le territoire du bassin de Marennes et l'île d'Oléron, réunissant la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, le ministère de la Culture et de la communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles), le ministère de l'Éducation Nationale (Rectorat de l'Académie de Poitiers) et le Conseil Départemental de la Charente Maritime,

Vu les délibérations concordantes des Communauté des Communes du Bassin de Marennes en date du 5 avril 2023 et de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron en date du 6 avril 2023 adoptant Le renouvellement de leur convention de partenariat financier concernant une politique culturelle intercommunautaire,

Considérant

- L'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2024 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de 30 000 € à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour le financement du projet « Parcours d'éducation artistique et culturelle pour la jeunesse en Marennes-Oléron 2024-2025 »
- Les travaux du comité de pilotage du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle du 5 décembre 2024 portant sur la réattribution de la subvention de la DRAC au projets 2024-2025

DECIDE

Article 1 – D'attribuer les subventions aux maîtres d'ouvrage des projets d'éducation artistique et culturelle selon les propositions du comité de pilotage du CTEAC, selon les montants précisés ci-après :

AR Prefecture

017-241700699-20241210-24_15-AU
Reçu le 10/12/2024

Structure	Nom du projet	Nb bénéficiaires	Tranches d'âges	Dates	Communes de réalisations	Assiette retenue	Aide proposée	% Aide proposée
Association La Chapelle Harmonique	A vol d'oiseau	50	8 à 9 ans	janvier à mai 2025	Le Château d'Oléron	6 260 €	3 756 €	60%
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (pour le compte de l'entente CARO/CCBM)	Approche artistique de la biodiversité	150	6 à 11 ans	octobre 2024 à juin 2025	Bassin de Marennes	8 920 €	3 994 €	45%
Communauté de Communes de l'île d'Oléron	Consultation Jeunesse #5 : création collective et résidence artistique	30	11 à 16 ans	année scolaire mars à juin 2025	île d'Oléron	6 260 €	3 756 €	60%
Communauté de Communes de l'île d'Oléron	Habiter la nature, habiter la Terre	25	6 à 10 ans	avril-mai 2025	Le Grand-Village-Plage	2 900 €	1 740 €	60%
Communauté de Communes de l'île d'Oléron	Drôles de contes	15	6 mois à 3 ans	octobre 2024 à octobre 2025	Dolus d'Oléron	1 740 €	1 044 €	60%
Communauté de Communes de l'île d'Oléron	Danse et bain sonore	15	0 à 3 ans	février à décembre 2025	St Georges d'Oléron	1 740 €	1 044 €	60%
Commune de St Pierre d'Oléron	Percussions corporelles, voix et mouvement	26	12 à 13 ans	avril 2025	Saint-Pierre d'Oléron	2 116 €	1 270 €	60%
Commune de Dolus d'Oléron	Projet théâtre	85	6 à 10 ans	mars à mai 2025	Dolus d'Oléron	3 780 €	2 030 €	54%
Collège Jean Hay	Classe Hip-hop	27	13 à 14 ans	octobre 2023 à juin 2024	Marennes-Hiers-Brouage	2 070 €	1 242 €	60%
Lycée Polyvalent Emile Combes (CEPMO)	Workshop de théâtre	40	17-18 ans	octobre 2024 à mai 2025	Saint-Trojan-Les-Bains	1 045 €	523 €	50%
Lycée Polyvalent Emile Combes (CEPMO)	Projets du jeudi	36	16 à 20 ans	octobre 2024 à mai 2025	Saint-Trojan-Les-Bains	3 000 €	1 500 €	50%
Lycée de la Mer et du Littoral	Le bateau baleine, projet artistique des term aquaculture	30	17 à 18 ans	mars 2025	Bourcefranc-Le Chapus	2 000 €	930 €	47%
Lycée de la Mer et du Littoral	Ateliers de pratique théâtrale	76	15 à 18 ans	novembre 2024 à juin 2025	Bourcefranc-Le Chapus	1 670 €	668 €	40%
TOTAUX		605				43 501 €	23 497 €	54%

Article 2 – De dire que la mise en œuvre des versements de ces subventions est conditionnée aux formalités habituelles nécessaires à l'attribution de subventions : dépôt d'une demande formelle à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes par chaque maître d'ouvrage et signature d'une convention attributive prévoyant un mandatement en 2 temps, une avance et un solde après communication d'un bilan moral et financier.

Article 3 – De signer toutes les pièces nécessaires à l'attribution des subventions pour les projets de l'année 2024-2025

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;

Article 5 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au

AR Prefecture

017-241700699-20241210-24_15-AU
Reçu le 10/12/2024

~~Conseil Communautaire lors de sa~~ prochaine séance.

Article 6 – De dire que les crédits nécessaires à ce projet ont été inscrits au budget 2024.

Article 7 – De dire qu’une deuxième séquence de programmation des subventions aux projets d’éducation artistique et culturelle 2024-2025 sera décidée en 2025 au regard de du montant de subvention décidé par Conseil Départemental.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,
le 10/12/2024

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Laurent ANGOT, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000 euros à Monsieur Laurent ANGOT, dans le cadre de travaux de lutte contre la précarité énergétique, pour l'habitation située 9 rue des Hirondelles à NIEULLE-SUR-SEUDRE ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,

le **13 DEC. 2024**

Le Président,
Patrice BROUHARD





DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Albert CHARLES, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Monsieur Albert CHARLES, dans le cadre de travaux d'autonomie de la personne, pour l'habitation située 8 rue du Commandant l'Herminier à BOURCEFRANC-LE CHAPUS ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le

13 DEC. 2024

Le Président,
Patrice BROUHARD





DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Jacqueline CHEHERE, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000 euros à Madame Jacqueline CHEHERE, dans le cadre de travaux de lutte contre la précarité énergétique, pour l'habitation située 1 avenue Jean Jaurès à BOURCEFRANC-LE CHAPUS ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

AR Prefecture

017-241700699-20241213-24_18-AI
Reçu le 17/12/2024

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,

le **13 DEC. 2024**

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Robert CHOLLET, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 350 euros à Monsieur Robert CHOLLET, dans le cadre de travaux de lutte contre la précarité énergétique, pour l'habitation située 17 rue Léon Hélène à MARENNES-HIERS-BROUAGE ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

AR Prefecture

017-241700699-20241218-24_19-AI
Reçu le 18/12/2024

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

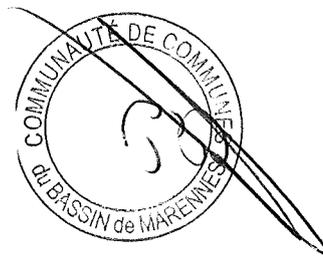
Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le **18/12/2024**

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Laurence DEBERDT, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 7 500 euros à Madame Laurence DEBERDT, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un logement indigne et très dégradé, pour l'habitation située 7 rue des Gens Biens à SAINT-JUST-LUZAC ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

AR Prefecture

017-241700699-20241213-24_20-AI
Reçu le 17/12/2024

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le **13 DEC. 2024**

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Bernard GIBOREAU, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 7 500 euros à Monsieur Bernard GIBOREAU, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un logement indigne et très dégradé, pour l'habitation située 18 rue de Goulebenèze à MARENNES-HIERS-BROUAGE ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

AR Prefecture

017-241700699-20241213-24_21-AI
Reçu le 17/12/2024

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le

13 DEC. 2024

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Frédéric TETAUD, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000 euros à Monsieur Frédéric TETAUD, dans le cadre de travaux de lutte contre la précarité énergétique, pour l'habitation située 15 rue du Clos à LE GUA ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

AR Prefecture

017-241700699-20241213-24_22-AI
Reçu le 17/12/2024

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,

le

13 DEC. 2024

Le Président,

Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR LA DEMANDE DE FINANCEMENT DE FONDS VERT AU TITRE DE LA
RHEABILITATION DE L'ANCIEN SIEGE

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023/CC08/14 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2023 relatif à la réhabilitation du bâtiment communautaire (ancien siège) situé 10 rue du Maréchal Foch à Marennes-Hiers-Brouage dans le cadre du renforcement des services publics de proximité, dont le coût prévisionnel de l'opération était de 732 558,00 € HT ;

Considérant que ce projet de réhabilitation est éligible à deux financements, le Fonds vert – axe rénovation énergétique des bâtiments publics et le FEDER, via le volet territorial des Fonds Européens ;

Considérant qu'une actualisation de l'estimation du coût des travaux a été fournie par le maître d'œuvre concernant ce projet :

Coût estimatif de l'opération	
Nature des dépenses	Montant (HT)
Maîtrise d'œuvre / Assistance à maîtrise d'ouvrage	46 906,15 €
Études	13 672,54 €
Travaux	717 657,04 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)	778 235,73 €

Considérant l'ajustement nécessaire du plan de financement relatif à la demande de Fonds vert ;

DECIDE

Article 1 – D'actualiser le plan de financement de l'opération de réhabilitation du bâtiment communautaire (ancien siège) situé 10 rue du Maréchal Foch à Marennes-Hiers-Brouage de la manière suivante :

Financements	Sollicité ou acquis	Montant (HT)	Base subventionnable	Taux
Autre mesure Fonds Vert	Fonds vert - axe rénovation énergétique des bâtiments publics	163 019,50 €	465 770,00 €	20,95%
Fonds européens	Volet territorial des fonds européens	100 000,00 €	778 235,73 €	12,85%
Sous-total aides publiques	Taux de financement public	263 019,50 €		33,80%
Part de la collectivité	Fonds propres	515 216,23 €		
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)		778 235,73 €		100%

Article 2 – D'effectuer toutes les démarches afférentes auprès des différents financeurs ;

Article 3 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 4 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le 16 décembre 2024

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Ginette DEMAURET, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Madame Ginette DEMAURET, dans le cadre de travaux d'autonomie de la personne, pour l'habitation située 4 impasse des Cigognes à Nieulle-sur-Seudre ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le

16 JAN. 2025

Le Président,
Patrice BROUHARD





DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Yanick LOUIS, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Monsieur Yanick LOUIS, dans le cadre de travaux d'autonomie de la personne, pour l'habitation située 3 rue du Stade à Saint-Just-Luzac ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

AR Prefecture

017-241700699-20250116-25_02-AI
Reçu le 16/01/2025
Publié le 16/01/2025

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le

16 JAN. 2025

Le Président,

Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Francine May MOLIVIER, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 350 euros à Madame Francine May MOLIVIER, dans le cadre de travaux d'autonomie de la personne, pour l'habitation située 5 place Jean Hay à Saint-Just-Luzac ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,

le

16 JAN. 2025

Le Président,

Patrice BROUHARD





DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Mireille RUPP, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Madame Mireille RUPP, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 12 rue des Sauniers à Nieulle-sur-Seudre ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le

16 JAN. 2025

Le Président,
Patrice BROUHARD





DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Kevin Benji WINTERSTEIN, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000 euros à Monsieur Kevin Benji WINTERSTEIN, dans le cadre de travaux de lutte contre la précarité énergétique, pour l'habitation située 4 rue des jardins à Saint-Just-Luzac ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

AR Prefecture

017-241700699-20250116-25_05-AI
Reçu le 16/01/2025

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le

16 JAN. 2025

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur John ZEPH, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Monsieur John ZEPH, dans le cadre de travaux d'autonomie de la personne, pour l'habitation située 59 rue de la Sainceaudière à Bourcefranc-Le Chapus ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libèrera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

AR Prefecture

017-241700699-20250116-25_06-AI
Reçu le 16/01/2025

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le

16 JAN. 2025

Le Président,
Patrice BROUHARD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.